

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Construction de 26 serres agricoles photovoltaïques sur le territoire de la commune de
SAINT JEAN PLA DE CORTS (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0271 relatif au projet référencé ci-après :

– Construction de 26 serres agricoles photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS (66) déposé par MAYDAT Philippe,

– reçu le 04/09/2013 et considéré complet le 06/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé sans observation du 09/09/2013;

Vu l'avis du commissariat de massif central sans observation du 06/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur 22 serres de 938 m², 4 serres de 469 m², et un hangar agricole de 922 m² permettant le stockage du matériel lié à l'exploitation des serres, soit une surface totale de 23 434 m² de bâti, support de centrales photovoltaïques en toiture ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est situé en zone NC du POS où toute construction est interdite sauf en cas de « construction et d'installation nécessaires à l'exploitation agricole » ;

Considérant que le projet a pour but de pérenniser l'exploitation de Monsieur MAYDAT, d'accroître sa production et de s'affranchir des intempéries ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet s'implante pour partie sur des terres agricoles actuellement travaillées, équipées de 5 serres « tubes » et pour partie sur des terres agricoles en friche depuis plusieurs années ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager;

Considérant que les constructions sont situées en bordure et en surplomb d'une zone Natura 2000, site d'intérêt communautaire lié au fleuve « Le Tech » ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées par un système de gouttières et stockées dans 4 bassins de rétention et d'infiltration à créer dans la zone, qui limitent les effets du ruissellement ;

Considérant qu'au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 et des prélèvements en eau supplémentaires pour les besoins d'irrigation, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu, ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Construction de 26 serres agricoles photovoltaïques sur le territoire de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS (66) objet du formulaire n°F09113P0271 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **11 SEP. 2013**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1